

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 octobre 2015

DÉONTOLOGIE, DROITS ET OBLIGATIONS DES FONCTIONNAIRES - (N° 3099)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N ° 202

présenté par

M. Tourret, M. Schwartzenberg, M. Carpentier, M. Chalus, M. Charasse, M. Claireaux,
Mme Dubié, M. Falorni, M. Giraud, Mme Hobert, M. Krabal, M. Maggi et M. Saint-André

ARTICLE PREMIER

Compléter l'alinéa 6 par la phrase suivante :

« Le non-respect de ce principe peut constituer un manquement à ses obligations professionnelles. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Afin de rendre opérationnel le respect du principe de laïcité, il convient de mentionner dans le projet de loi que le fait, pour un fonctionnaire de manifester ses croyances religieuses, dans l'exercice de ces fonctions, constitue un manquement à ses obligations professionnelles.